

REUNION DU CHSCT R DGAC EN VERSION COVID DU 30 OCTOBRE 2020

Contexte

La recrudescence de la pandémie de Covid 19 a conduit le gouvernement à mettre en œuvre un nouveau confinement.

L'administration a cependant précisé la nature de ce nouveau confinement : il doit permettre la poursuite de l'activité économique du pays, ce qui impose pour la DGAC, la continuité dans la réalisation de ses missions et non plus comme cela a été le cas en mars dernier de se concentrer uniquement sur les missions prioritaires.

Il est demandé à la Fonction publique de recourir massivement au télétravail. Une information régulièrement mise à jour sera disponible sur Bravo-Victor.

Éléments de contexte

Contexte général :

- Un nouveau confinement a été décrété à partir du 30 octobre 00h00 et jusqu'au 1er décembre 2020.
- Cependant, l'économie ne doit pas s'arrêter. Les écoles, collèges, lycées restent ouverts avec un protocole adapté.
- Le travail continue, le télétravail devient la règle lorsque les fonctions s'y prêtent.
- Des attestations pour se rendre sur son lieu de travail, sont disponibles sur le site du ministère de l'Intérieur :
<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>
 La liste des établissements recevant du public a été précisée par Décret N° 2020 1310 du 29 octobre 2020
<https://www.legifrance.gouv.fr/iorf/id/JORFTEXT000042475143>

Contexte Fonction publique :

- Diverses dispositions relatives au télétravail et à la continuité du service public sont précisées dans la circulaire DGAFP.
<https://www.fonction-publique.gouv.fr/circulaire-relative-a-la-continuite-service-public-dans-contexte-de-degradation-de-la-situation>
- Le télétravail 5 jours par semaine devient la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent.
- Un système de prise de rendez-vous doit être organisé pour les services ouverts au public (licences).

Le positionnement administratif des agents

Les agents peuvent être placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) lorsque :

- Le télétravail n'est pas possible.
- Les personnes sont identifiées comme cas contact à risque.

- Les personnes sont considérées comme vulnérables.
- Les parents qui doivent assurer la garde de leurs enfants de moins de 16 ans en raison de la fermeture de leur crèche, école ou collège, ou encore lorsque son enfant est identifié comme cas contact à risque.

Les PCA

Les PCA du ministère et de la DGAC ne sont pas activés, on parlera plus de poursuite d'activité avec la continuité d'application des mesures adoptées post Covid.

L'ensemble des missions de service public continue à être réalisé.

Les règles sanitaires applicables

- Les agents vulnérables : la liste des pathologies concernées est amenée à évoluer (nouveau décret attendu)
- L'employeur doit informer les agents sur l'application tous AntiCovid disponible sous :
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid>
- les réunions en audio ou en visio conférence redeviennent la règle.
- Les moments de convivialité réunissant les salariés dans le cadre professionnel sont suspendus.
- L'employeur a la possibilité d'organiser des campagnes de dépistage, sous conditions sanitaires et sans qu'il n'ait à en connaître les résultats.
- L'ensemble des dispositions présentées lors du CT R exceptionnel du 6 mai 2020 sont maintenues y compris les précisions apportées sur le port du masque dans les services.

Les règles sanitaires pour la restauration

- Pas plus de 6 personnes par tablee.
- S'assurer d'une distance minimale d'un mètre entre les chaises occupées par chaque personne.

- La capacité maximale d'accueil de la salle de restauration doit être affichée.
- Le personnel et les usagers, dès la fin du repas et lors de leurs déplacements dans le restaurant, doivent porter un masque de protection.
- La réservation ou le respect des créneaux est obligatoire sur les sites qui les ont mis en place.

Les règles sanitaires pour la vie quotidienne

Les déplacements :

- En cas de travail en présentiel et pour le trajet domicile travail : obligation d'attestation employeur (chef de service).
- La participation aux réunions à l'extérieur et aux missions soumises à l'autorisation du chef de service.

Les formations :

Maintien des concours et examens avec protocole sanitaire renforcé avec une organisation en distanciel (sauf impossibilité matérielle).

Les interventions dans les bureaux :

Obligation du port du masque, respect de la distanciation physique, lavage de main ou gel hydro alcoolique avant et après les interventions.

Le péri-professionnel :

Interdiction de tout regroupement de type pot de départ, réunion associative.

L'utilisation des espaces sportifs collectifs ou culturels reste interdite.

Mesures de sécurité informatique :

- Fourniture, dans la mesure du possible, d'équipement en ordinateurs portables pour les agents pouvant être maintenus en télétravail.

- Rappel des informations aux agents sur le respect des consignes de sécurité spécifiques au télétravail et aux bonnes pratiques sur l'usage des VPN.
- L'amélioration du réseau et le nombre de VPN augmente cependant l'accès à Chorus et Chorus DT reste impossible.

Les mesures sanitaires pour les agents

Suspicion COVID : pas de changement de procédure

- Le médecin du travail et le référent COVID concerné sont informés et établissent la liste des cas contacts potentiels.
- Le responsable RH est informé des dispositions administratives à prendre.

Cas contacts à risque : pas de changement de procédure

- Isolement de 7 jours après la date du dernier contact avec le cas confirmé ; décision prise avec le médecin du travail de l'agent.
- Nouveau test à 7 jours.
- Le responsable RH est informé des dispositions administratives à prendre, positionnement de l'agent en télétravail ou ASA.

Retour en présentiel : pas de changement de procédure

Retour de l'agent en cas de guérison et d'avis favorable du médecin du travail.

Jour de carence :

Le rétablissement de l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire à compter du 17 octobre 2020 n'a pas changé les dispositions relatives sur le jour de carence.

La campagne de vaccination contre la grippe saisonnière est en cours de réalisation.

Le CHSCT a été informé du recours par la DSNA d'un agent cas contact asymptomatique pour assurer la continuité de service sur un organisme de contrôle. Pour FO, cette situation est inacceptable au regard des dispositions annoncées au cours de ce CHSCT et de la protection des agents.

Vos représentants : Anne GIACOMETTI-LIZOT / Dominique THOMAS

Vous souhaitez défendre l'avenir des services et des personnels de la DGAC ? REJOIGNEZ FO !
<http://www.fodgac.fr/fr/adhesion/>

